



DECISION relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles dans le secteur de la diversification végétale pour les productions issues des cultures maraîchères, vivrières, fruitières et floricoles en Martinique portant sur le 2ème semestre de la campagne 2013.

La Directrice de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)

VU le règlement (CE) n° 228/2013 du 13 mars 2013 du Parlement Européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006, relatif au cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, et notamment son article 37

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France

VU la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 et notamment le paragraphe 6 du titre 3 « dispositions générales et finales » relatif au cas de force majeure et aux circonstances exceptionnelles

VU le bulletin météorologique du 9 juillet 2013 pour la Martinique

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences du passage de la tempête tropicale « Chantal » le 9 juillet 2013 des cultures maraîchères, vivrières, fruitières et floricoles martiniquaises au titre du 2^{ème} semestre de la campagne 2013

Considérant que les plantations pérennes sensibles aux effets de la tempête, sont déclarées sinistrées au titre des pertes de production en raison de ces mêmes causes,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'ODEADOM reconnaît les circonstances exceptionnelles pour les producteurs de cultures maraîchères, vivrières, fruitières et floricoles concernées dont la liste des produits éligibles est annexée (A.1) à la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013.

En conséquence, le droit à l'aide reste acquis aux producteurs pour les quantités qui auraient été commercialisées conformément aux dispositions réglementaires sans la survenue des effets de la tempête Chantal.

ARTICLE 2:

Chaque producteur concerné doit notifier :

- **Soit par l'intermédiaire de sa structure éligible** au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 dont il est adhérent,
- **Soit directement** s'il est producteur de produits issus de la floriculture au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013, les pertes liées à la tempête Chantal **auprès de la DAAF, dans les dix jours ouvrables** qui suivent la publication de la présente décision dans le bulletin officiel.

Le producteur dont l'exploitation a été affectée par les circonstances exceptionnelles, transmet le formulaire mis à disposition par la DAAF et dûment rempli accompagné des références cadastrales, de la superficie, ainsi que de la localisation des parcelles qui ont été affectées par les circonstances exceptionnelles.

L'ensemble de ces pièces doit être transmis à l'ODEADOM dans le dossier de demande d'aide mentionné à l'article 4 ; elles devront avoir fait l'objet d'un contrôle administratif préalable par les services de la DAAF.

Une déclaration complémentaire pourra être transmise avant le 31 décembre 2013 pour affiner les données, en particulier celles qui concerne les productions de vergers (pertes à venir liées à la coulure des fleurs et fragilité des jeunes fruits dont beaucoup risquent de tomber lors de prochains épisodes venteux "normaux" et dont l'estimation ne pourra se faire qu'a posteriori).

ARTICLE 3 :

La structure éligible, pour le compte de ses producteurs, ou le producteur floricole, peut demander au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles une aide à la commercialisation locale des productions locales au titre de la campagne 2013 fixée du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Les quantités éligibles à l'aide sont calculées en faisant la somme des quantités commercialisées durant la campagne 2013, et des quantités déclarées à la perte par producteur, plafonnées par produit aux contrats de commercialisation et à leurs avenants éventuels.

Les pertes sont reconstituées à partir des superficies déclarées en production et du rendement moyen par type de production concerné, pour un cycle de production.

ARTICLE 4 :

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles peut être établi :

- **Soit par la structure éligible** au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 et devra comporter les pièces suivantes :
 - Une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A4 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013, signée par le représentant légal de la structure éligible et visée par la DAAF.
 - Un état récapitulatif renseigné par la structure éligible qui doit reprendre pour chaque adhérent de la structure, et par type de production, les superficies déclarées sinistrées, le rendement moyen et le tonnage reconstitué. Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible et validé par la DAAF.

- Un état récapitulatif établi pour chacun des contrats, par produit, et reprenant les quantités commercialisées au titre de la campagne 2013, les quantités reconstituées au titre des pertes, la quantité contractualisée au titre de la campagne 2013 (contrat et avenants éventuels), le total de la quantité retenue par produit, la catégorie du produit concerné, le taux d'aide et le montant de l'aide, signé et certifié exact par le représentant légal de la structure éligible.
- **Soit par le producteur floricole** ayant contractualisé avec un acheteur au sens du paragraphe A.1.2 du titre 1 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013 et devra comporter les pièces suivantes :
 - Une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A4 de la circulaire DGPAAT/SDG/SDPM/C2013-3053 du 15 mai 2013, signée par le producteur et visée par la DAAF.
 - Un état récapitulatif qui doit reprendre par type de production, les superficies déclarées sinistrées, le rendement moyen et le tonnage reconstitué. Cet état devra être signé et certifié exact par le producteur et validé par la DAAF.
 - Un état récapitulatif établi pour chacun des contrats, par produit, et reprenant les quantités commercialisées au titre de la campagne 2013, les quantités reconstituées au titre des pertes, la quantité contractualisée au titre de la campagne 2013 (contrat et avenants éventuels), le total de la quantité retenue par produit, la catégorie du produit concerné, le taux d'aide et le montant de l'aide, signé et certifié exact par le producteur.

Parallèlement, les fichiers électroniques de ces états feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

ARTICLE 5 :

La demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles devra être déposée à la Direction de l'Agriculture et de la forêt au plus tard le **28 février 2014**, qui assurera des contrôles de cohérence sur les données permettant le calcul de l'aide, accompagnée des déclarations individuelles de pertes et des justificatifs individuels prévus à l'article 1.

ARTICLE 7 :

L'aide perçue au titre des circonstances exceptionnelles par la structure éligible devra être reversée aux producteurs dans le mois qui suit le paiement de l'aide par l'ODEADOM sur la base des quantités reconstituées.

Montreuil, le 26 juillet 2013

La Directrice

Isabelle CHMITELIN

